



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

Service des Politiques de  
Sécurité et de Prévention

A R R E T E

portant interdiction temporaire de stationnement, de  
circulation sur la voie publique et d'accès au  
Stadium de Toulouse  
à l'occasion du match de football Toulouse-Nantes  
du samedi 14 janvier 2017

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 1, R 211-22 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L332-16-2 ;

VU le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, des fumigènes particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices ou d'objets dans la foule ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, le samedi 14 janvier 2017 à 20h, l'équipe de Toulouse Football Club (TFC) rencontrera celle du FC Nantes au Stadium de Toulouse, 1 Allée Gabriel Biénès ;

Considérant le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres auxquelles a participé le FC Nantes;

Considérant, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes : qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes);

Considérant qu'il existe une forte animosité entre les ultras nantais et leurs homologues ultras toulousains comme ils l'ont démontré lors du match aller le 5 novembre 2016 où seule l'intervention des forces de police a empêché un affrontement dans les tribunes du stade de la Beaujoire ;

Considérant, enfin, que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait des mauvais résultats de cette équipe et de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, s'est traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du samedi 14 janvier 2017 qui se déroulera à Toulouse;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stadium de Toulouse où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du samedi 14 janvier 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces conditions, seule une répartition et un cheminement obligatoire pour les personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel et munies de billets spécifiques visant à identifier les supporters amenés à se retrouver en tribune « visiteurs » à l'occasion du match du 14 janvier 2017 est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Périmètre d'accès et d'interdiction**

Le samedi 14 janvier 2017 de 17h à 23h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au Stadium de Toulouse sis 1 Allée Gabriel Biénès à Toulouse et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et leur intersection : Rond-point Pierre Bourthoumieux, Pont Pierre de Coubertin, Pont de la Croix de Pierre, Pont Saint-Michel, Boulevard du Maréchal Juin, Boulevard des récollets, avenue de Lattre de Tassigny, passerelle de la poudrerie et Chemin de la loge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pourront accéder les personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel si elles sont porteuses :

- d'un billet spécifique ou d'une contremarque émis par le FC Nantes destinés à être échangés contre un billet permettant l'accès au stade dans la tribune « visiteur »
- d'une invitation émise par le FC Nantes

**ARTICLE 2 : Accès pour les supporters**

L'échange de contremarque/billet permettant l'accès au stade s'effectuera sur le parking dédié aux supporters visiteurs.

**ARTICLE 3 : Interdiction de possession et d'utilisation d'objets dangereux**

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 12 JAN. 2017



Pascal MAILHOS

Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de la Haute-Garonne, Cabinet du Préfet, Service des Politiques de Sécurité et de Prévention, 1 place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX 9 ou un recours hiérarchique, adressé dans ce même délai, au Ministère de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 PARIS ,
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.